



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-301

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-10-06-00009 - Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. "Huile d'olive d'Aix-en-Provence" (2 pages) Page 4

13-2022-10-07-00002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour permettre les travaux de ragréage et entretien de la végétation (3 pages) Page 7

13-2022-10-07-00003 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (3 pages) Page 11

13-2022-10-06-00005 - Décision n°2022/03 prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 5 octobre 2022 (3 pages) Page 15

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-10-07-00004 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Sophie LEVY, responsable du Service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16 arrondissements (4 pages) Page 19

13-2022-10-06-00010 - Délégation signature SIP BORDE (4 pages) Page 24

Office national des forêts /

13-2022-05-12-00007 - arrêté préfectoral portant modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de Barbentane sise sur le territoire communal de Barbentane (10 pages) Page 29

13-2022-04-22-00054 - arrêté préfectoral portant modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale relevant du régime forestier de Simiane-Collongue sise sur le territoire communal de Simiane-Collongue (5 pages) Page 40

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-10-07-00001 - Arrêté d'évacuation d'un campement installé à proximité immédiate de la gare saint Charles (2 pages) Page 46

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Cabinet

13-2022-10-07-00005 - Arrêté du 7 octobre 2022 nommant Stéphane MARI adjoint au maire honoraire (1 page) Page 49

13-2022-10-06-00006 - Arrêté n°0269 portant renouvellement d'habilitation de la mairie d'AIX-EN-PROVENCE en matière de formations aux premiers secours (2 pages) Page 51

Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l' Environnement

13-2022-10-03-00025 - ARRETE portant modification de l habilitation N° 20-13-0022 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D AURIOL » sis à AURIOL (13390) dans le domaine funéraire, du 03 octobre 2022 (2 pages) Page 54

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles /

13-2022-09-30-00017 - Arrêté portant dissolution de l'association syndicale **SA** autorisée des Anglades et du Lavoir (2 pages)

Page 57

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-10-06-00009

Arrêté fixant la date d'ouverture de la récolte
des olives destinées à la production de l'A.O.P.
"Huile d'olive d'Aix-en-Provence"



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA RÉCOLTE DES OLIVES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE L'A.O.P
« HUILE D'OLIVE D'AIX-EN-PROVENCE »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le règlement (UE) n ° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;
- VU** Le décret n°2014-1145 du 7 octobre 2014 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Huile d'Olive d'Aix-en-Provence" ;
- VU** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 5 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. "Huile d'Olive d'Aix-en-Provence" est fixée **au vendredi 7 octobre 2022**.

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

L'adjoint au Chef du service de l'Agriculture
et de la Forêt

Signé

Vincent DUPONT

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-10-07-00002

Arrêté portant réglementation temporaire de la
circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour
permettre les travaux de ragréage et entretien
de la végétation

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes
A7 et A54 pour permettre les travaux de ragréage
et entretien de la végétation**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2022-08-30-00009 du 30 août 2022 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 08 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 09 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de l'Escadron départemental de sécurité routière des Bouches-du-Rhône en date du 06 octobre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 29 septembre 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 09 septembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les autoroutes A7 et A54.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Pour permettre la réalisation des travaux de ragréage des ouvrages PI 705 de l'autoroute A54 et PS 2348-1 de l'autoroute A7 dans le sens de circulation Arles / Salon, Autoroutes du Sud de la France procède à la mise en place de restriction de circulation.

La circulation est réglementée du lundi 17 octobre au vendredi 21 octobre 2022 de 21h à 5h :

- Demi-échangeur n°15 de « Salon-Centre » entrée de l'A54 : les entrées en direction de Lyon et de Marseille.
- Bretelle de bifurcation A54 vers A7, dans le sens Arles vers Lyon.

Article 2 : Calendrier des travaux

Délai global : du lundi 17 octobre au vendredi 21 octobre 2022 de 21h à 5h.

La période de repli est la semaine 43 (nuits du 24, 25, 26 et 27 octobre 2022 de 21h à 5h).

- Fermeture du demi-échangeur n°15 « Salon-Centre » du lundi 17 octobre au mercredi 19 octobre 2022.
- Fermeture de la bretelle de bifurcation A54/A7 du lundi 17 octobre au vendredi 21 octobre 2022.

Article 3 : Itinéraires de déviation

A54 – Fermeture des entrées du demi-échangeur n°15 « Salon-Sud » En direction de Lyon et de Marseille	
Tous les véhicules	Les usagers doivent prendre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 « Grans » en suivant la D538 et la D113.

A54 – Fermeture de la Bretelle de bifurcation vers A7 en direction de Lyon	
PTAC et PTR A < 6t	Les usagers doivent sortir à l'échangeur n°14 « Grans » de l'A54, prendre l'avenue de Huntingdon, l'avenue Georges Borel, le boulevard de la République, la D538 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur n°27 « Salon Nord ».
PTAC et PTR A > 6t	Traversée de Salon de Provence interdite. Les usagers doivent continuer sur l'A7 en direction de Marseille, sortir à l'échangeur n°28 « Rognac », faire demi-tour au giratoire et reprendre l'autoroute à ce même échangeur en direction de Lyon.

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Article 4 : Information des usagers

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA en accès d'autoroute. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le maire de la commune de Lamanon.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée.

Marseille, le 07 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-10-07-00003

Bordereau d'envoi - PEF 64



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche nocturne sur l'étang de Saint Sulpice à Miramas dans le cadre de l' « *enduro carpe* » organisé du 7 au 9 octobre 2022 par l'AAPPMA de Saint Chamas

VU le livre IV Patrimoine Naturel -Titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral 30 août 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par la Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 30 août 2022,

CONSIDÉRANT le règlement spécifique de l' « *enduro carpo* » élaboré par l' Association agréée de Pêche et de Protection du milieu Aquatique de Saint Chamas sur le plan d'eau de Saint Sulpice ;

CONSIDÉRANT l'absence de contribution à la consultation du public effectuée du 16 septembre au 7 octobre 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE premier :

La pêche nocturne de la carpe est autorisée du 7 au 9 octobre 2022 sur l'ensemble du Plan d'eau de Saint Sulpice à Miramas, dans le cadre du concours de l'*Enduro Carpe* organisé par l'Association agréée de Pêche et de Protection du milieu Aquatique (AAPPMA) de Saint-Chamas.

La localisation de l'étang est annexée au présent arrêté.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Seuls sont autorisés les appâts d'origine végétale.

La pêche est une pêche sans tuer avec remise à l'eau du poisson.

Le règlement de l'AAPPMA est respecté par les participants dès lors qu'il n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le matériel prévu pour cette pêche est la canne à carpe avec moulinet et un hameçon simple par canne.

Les responsables et encadrants du concours présents :

- PEPONAS Laurent, Président de l'AAPPMA, responsable du concours,
- GUERIN Jean-Luc, Trésorier de l'AAPPMA, responsable du concours,
- BLACHE Michel, Administrateur de l'AAPPMA, commissaire,
- VOITURIER Frederic, Administrateur de l'AAPPMA, commissaire,
- CASTELANO Nicolas, Administrateur de l'AAPPMA, commissaire,
- REPIQUET Jean-Paul, Garde particulier de l'AAPPMA, commissaire,
- HAZARD Martial, Bénévole de l'AAPPMA, commissaire,
- SZELAGOWSKI Sébastien, Bénévole de l'AAPPMA, commissaire.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.436-14 du code de l'environnement, aucune carpe capturée par un pêcheur à la ligne depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 7 :

La fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

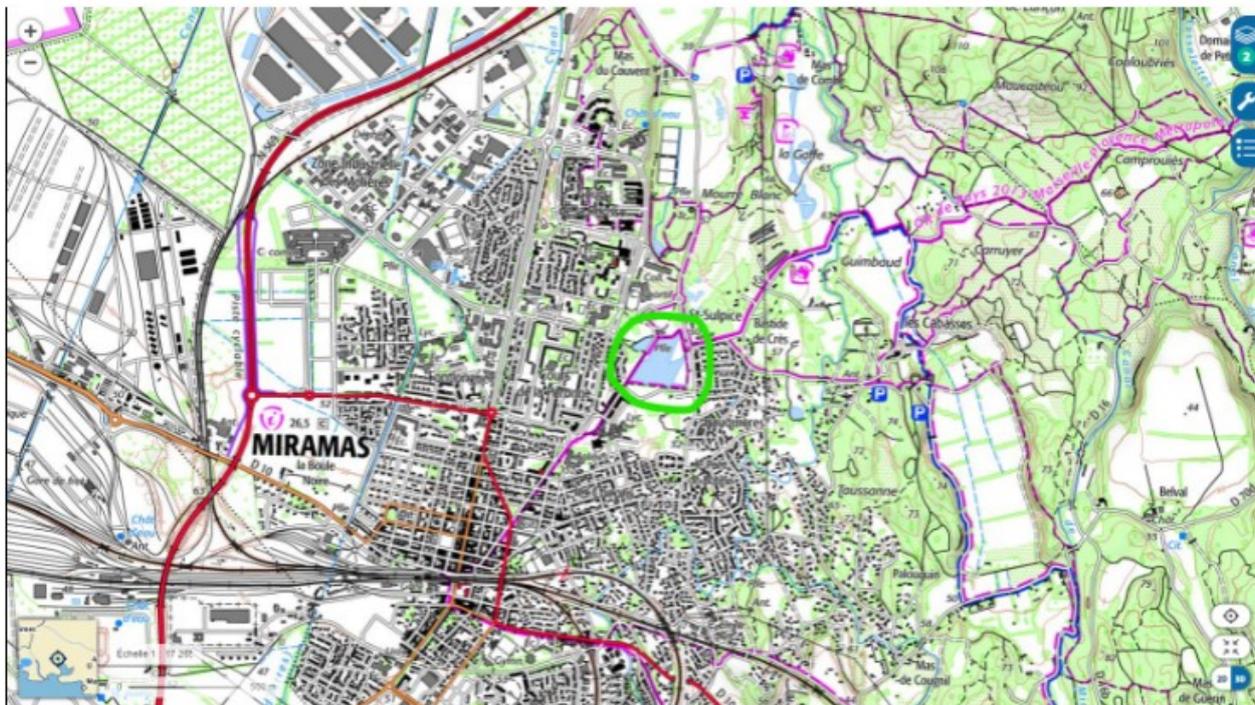
Marseille, le 7 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la chef de service Mer Eau
Environnement et par délégation,
L'adjointe au chef de pôle milieux aquatiques,

SIGNE

Stéphanie BRENIER

Annexe : Localisation de l'Etang de Saint Sulpice



16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-10-06-00005

Décision n°2022/03 prise par la Commission
Départementale de la Chasse et de la Faune
Sauvage dans sa formation spécialisée en
matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux
cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en
date du 5 octobre 2022

Décision n°2022/03 prise par la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée
en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
(CDCFS-DG) en date du 05 octobre 2022

La DDTM 13, représentant le Préfet des Bouches-du-Rhône, a réuni le 05 octobre 2022, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

Au cours de cette séance, et en application de l'article L.426-5 du code de l'environnement, les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été fixés et validés comme indiqué dans les 3 tableaux suivants :

- Tableau n°1

Commission Départementale d' Indemnisation des Dégâts de Gibier

Barèmes adoptés le 05 octobre 2022

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES – Agriculture conventionnelle

Typologie de prairies	Unité	CNI 2022	Barèmes calamités 2022	Tarifs 2022	Dates limites récolte 2022	Montant des frais de récolte 2022
Foin de crau - 3 coupes (50/33/17)	Quintal		19 €/ Qt	19,00	31/10	84 € / coupe
Prairie permanente	Quintal	Perte de récolte prairies prix /Qt Minimum : 11,52 € Moyen : 14,40 € Maximum : 17,28 €	17 € / Qt	17,00	31/10	90 € / coupe
Prairie temporaire	Quintal			17,00	31/10	90 € / coupe
Prairie naturelle irriguée (permanente) – 2 coupes (77/23)	Quintal			17,00	31/10	90 € / coupe
Sainfoin	Quintal			17,00	31/10	90 € / coupe
Luzerne irriguée (6 coupes) (35/25/10/10/10/10)	Quintal			16 €/Qt	16,00	31/10

case grise non fixée

Rappels 1 - la déduction des frais de récoltes non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ; charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.

2 - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille, le 06 octobre 2022 Pour le DDTM 13 et par délégation,

L'Adjoint au Chef du SMEE, Chef du PNT,

Signé

Frédéric ARCHELAS

• Tableau n°2

CDCFS - Formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier - Dégâts aux cultures et récoltes
Barèmes d'indemnisation FRUITS et LÉGUMES année 2022, adoptés le 05 octobre 2022

Cultures légumières et maraîchères - Agriculture biologique

Désignations		Prix / Qt Conventionnel (1)	Prix / Qt – Biologique (2)	Frais de récolte en € / Ha	Rendement moyen Qt / Ha
Légumes	Chou fleur	100,00	106,19	1683,00	157
	Courge	69,00	103,82	1092,00	235
	Aubergine	94,00	97,13	3701,00	70
	Oignon	71,00	102,71	1361,00	209
	Poivron	119,00	234,92	2746,00	263
	Courgette	61,00	126,17	3701,00	301
	Petit pois	317,00	648,45	3241,00	36
	Carotte fane	111,00	109,81	2507,00	189
	Carotte lavée	84,00	87,40	2029,00	315
	Laitue	90,00	149,35	2421,00	245
	Patate douce	250,00	124,40	10800,00	140
Fruits	Muscat	202,00	253,43	1735,00	52
	Tomate	53,00	246,90	3654,00	526
	Pastèque	50,00	93,17	1538,00	340
	Melon charentais	100,00	218,67	1774,00	117
	Pêche	175,00	275,92	2957,00	210
	Abricot	165,00	278,01	1774,00	112
	Fraise	400,00	660,86	10647,00	137

(1) Barèmes calamités agricoles actualisés en 2022

(2) Déduction de frais non engagés de 10% par rapport aux prix producteur

Important : La déduction des frais de récolte non engagés est applicable lorsque 100 % de la parcelle est détruite ;
Charge à l'exploitant d'apporter les éléments pour en évaluer le montant.

Fait à Marseille, le 06 octobre 2022

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE, Chef du PNT,

Signé

Frédéric ARCHELAS

• Tableau n°3

CDCFS - Formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier - Dégâts aux cultures et récoltes
Barèmes indemnisation vignes année 2022, adoptés le 05 octobre 2022

Viticulture - Agriculture conventionnelle et biologique

Désignations		Prix / HL Conventionnel (1)	Prix / Qt – Biologique (*)	Frais de récolte / HL	Rendement moyen HL/HA
Vigne raisin de table		202,00		23,45	74
Vigne vin de table (hl)		103,00		14,51	45
Vigne vin de table bio (hl)			155,00 (*)	14,74	31
Vigne vins de Pays (hl)		103,00		14,77	73
Vigne vins de Pays bio (hl)			155,00 (*)	14,78	51
AOC	Vigne AOC Coteaux d'Aix (hl)	245,00		21,94	53
	Vigne AOC Côtes de Provence (hl)	298,00		22,70	46
AOP	AOP Coteaux d'Aix bio (hl)		351,00 (*)	22,00	37
	AOP Côtes de Provence bio (hl)		364,00 (*)	19,21	38

(1) Barèmes calamités agricoles actualisés en 2022

(*) En l'absence de références RNM, le barème calamités agricoles 2022 est proposé

Rappel : pour la conversion des volumes exprimés en hectolitre dans ce tableau :
1 hl de vin correspond à 130 kg de raisin récolté

Fait à Marseille, le 06 octobre 2022

Pour le DDTM 13 et par délégation,
L'Adjoint au Chef du SMEE, Chef du PNT,
Signé
Frédéric ARCHELAS

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-10-07-00004

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Mme Sophie LEVY, responsable du Service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16 arrondissements



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP MARSEILLE 2/15/16

Délégation de signature

La comptable, Sophie LEVY, chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 2ème, 15ème et 16ème arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes ROULAND Isabelle IDIV HC et CRUCIFIX Jacqueline IDIV CN, adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et sans limitation de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000€.

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

ANIEL Jean-pierre	KASSI Mohamed
PLATEEL Maxime	BUFFONI Anne

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GERARDO Julien	HIMIDI Aisha
PEREZ Cécile	NEL Isabelle

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

AGOSTINO Magali	RIPERT Pierre
PASQUALINI Christophe	VERDERAME Nathalie
PACKA Nadège	RAMDANI Lynda

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour tout contribuable relevant du seul SIP de Marseille 2/15/16èmes arrondissements :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANIEL Jean Pierre	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
KASSI Mohamed	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €
PLATEEL Maxime	Inspecteur	5 000 €	10 mois	30 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAHLOUL Nabila	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
LENTZY Eric	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
NOURY Florian	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
OUARTANI Alissa	Contrôleur	1 000 €	10 mois	15 000 €
EL AMAMI Cherif	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
FERRER Patrice	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
PACKA Nadege	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €
PREPOUSIDES Noémie	Contractuelle – C administratif	500 €	5 mois	5 000 €
RAMDANI Lynda	Agent des FP	500 €	5 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **dans le cadre de la mission d'accueil commun** :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANIEL Jean -Pierre	Inspecteur	15 000 €	10 mois	15 000 €
KASSI Mohamed	Inspecteur	15 000 €	10 mois	15 000 €
PEREZ Cécile	Contrôleur	10 000 €	5 mois	5 000 €
THFOIN Guillaume	Contrôleur	10 000 €	5 mois	5 000 €
GRAFFEUILLE Richard	Agent	2 000 €	5 mois	5 000 €
ABDELKRIM Hakima	Agent	2 000 €	5 mois	5 000 €
MAYEBOLA Maylis	Agent	2 000 €	5 mois	5 000 €
M'HOUMADI Fatima	Agent	2 000 €	5 mois	5 000 €
BLANC Patrick	Agent	2 000 €	5 mois	5 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent	2 000 €	5 mois	5 000 €
MERZOUGUI Nour El Houda	Agent	2 000 €	5 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille 2/15/16, SIP de Marseille 3/14 (par subdélégation De Denis DABANIAN, responsable du SIP 3/14 à Sophie LEVY, responsable du SIP Marseille 2/15/16).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône et prendra effet à partir de sa publication.

A Marseille le 7 octobre 2022

La comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers, MARSEILLE 2/15/16 èmes arrts

Signé

Sophie LEVY

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-10-06-00010

Délégation signature SIP BORDE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Service des impôts des particuliers de
MARSEILLE BORDE

Délégation de signature

La comptable, Martine PUCAR, chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au classement de postes comptables et d'emplois de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques publié au journal officiel n°17 du 20 janvier 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2021 relatif à l'ajustement de périmètres des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au journal officiel du 29 octobre 2021

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique MATRAGLIA, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline et Mme Isabelle BELLUSCI, Inspectrices**

Adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
- d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après et dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions contentieuses
BIANCOTTO Martine	CP	10 000 €	10 000 €
LACOURT Pascale	CP	10 000 €	10 000 €
POIREY Jacqueline	CP	10 000 €	10 000 €
TOLEDO Nathalie	CP	10 000 €	10 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FENOLIO Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000€
GUENFICI Sonia	Contrôleur	10 000€	10 000€
BENMOUSSA Mohamed	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AYCARD Gisèle	Agent	2 000€	2 000€
ARTAUD Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
ATFANE Linda	Agent	2 000 €	2 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	2 000 €	2 000 €
DUFOUR David	Agent	2 000 €	2 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	2 000 €	2 000€
PINCAUT Eléonore	Agent	2 000€	2000€
GERINGER Guillaume	Agent	2 000€	2 000€
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	2 000 €	2 000 €
MAROUF Imane	Agent	2 000 €	2 000 €
OUBADI Cheima	Agent	2 000€	2 000€
SALAZAR Maelys	Agent	2 000€	2 000€
SANCHEZ Elodie	Agent	2 000€	2 000€
UGUET Benoit	Agent	2 000 €	2 000 €
DEUDON Ludivine	Agent	2 000 €	2 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €
THOMA- DIT-BRUNIERE Olivia	Agent	2 000€	2 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.

3°) Les actes relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des remises de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCOTTO Martine	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
LACOURT Pascale	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	12 mois	50 000€
TOLEDO Nathalie	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BENMOUSSA Mohamed	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
FENOLIO Florence	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
GUENFICI Sonia	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ARTAUD Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
AYCARD Gisèle	Agent	300€	12 Mois	3 000€
ATFANE Linda	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DEUDON Ludivine	Agent	300€	12 Mois	3 000€
CHEMLA Joëlle	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DUFOUR David	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	300€	12 mois	3 000€
GERINGER Guillaume	Agent	300€	12 Mois	3 000€
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MAROUF Imane	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
OUBADI Cheima	Agent	300€	12 Mois	3 000€
PINCAUT Eleonore	Agent	300€	12 Mois	3 000€
UGUET Benoit	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
SALAZAR Maelys	Agent	300€	12 Mois	3 000€
SANCHEZ Elodie	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
THOMA- DIT-BRUNIERE Olivia	Agent	300€	12 Mois	3 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 6 octobre 2022

La comptable, responsable du service des impôts des
particuliers de MARSEILLE BORDE

Signé
Martine PUCAR

Office national des forêts

13-2022-05-12-00007

arrêté préfectoral portant modification du
parcellaire cadastral composant la forêt
communale relevant du régime forestier de
Barbentane sise sur le territoire communal de
Barbentane



**Arrêté n°
portant modification du parcellaire cadastral composant
la forêt communale relevant du régime forestier de Barbentane
sise sur le territoire communal de Barbentane**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,
VU la délibération n°2021.13.09-04 du 9 décembre 2021 du conseil municipal de Barbentane,
VU le rapport de présentation du 27 avril 2022 du Gestionnaire Foncier de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,
VU la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date du 27 avril 2022,
VU les plans des lieux,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Ne relève plus du régime forestier la totalité des parcelles composant la forêt communale de Barbentane.

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Barbentane, d'une contenance totale de **683ha 67a 94ca**, désignées dans le tableau suivant :

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
BARBENTANE	AA	107	MALIVENT	1599	0	15	99
BARBENTANE	AA	143	MALIVENT	6722	0	67	22
BARBENTANE	AC	80	LES ESPLANTADES	11307	1	13	7
BARBENTANE	AC	81	L AURIOL ET MOUROUMIOU	1045	0	10	45
BARBENTANE	AC	85	L AURIOL ET MOUROUMIOU	1243	0	12	43
BARBENTANE	AC	94	LES ESPLANTADES	1469	0	14	69
BARBENTANE	AD	248	CADENEAU	132	0	1	32
BARBENTANE	AD	249	CADENEAU	8163	0	81	63
BARBENTANE	AD	250	CADENEAU	23	0	0	23
BARBENTANE	AX	98	CHATEAU	896	0	8	96
BARBENTANE	AY	176	BERTHERIGUES	3316	0	33	16
BARBENTANE	AY	184	BERTHERIGUES	5947	0	59	47
BARBENTANE	AY	191	BERTHERIGUES	1239	0	12	39
BARBENTANE	AY	196	BERTHERIGUES	9932	0	99	32
BARBENTANE	AY	215	BERTHERIGUES	493	0	4	93
BARBENTANE	AY	218	BERTHERIGUES	1493	0	14	93
BARBENTANE	AY	219	BERTHERIGUES	2813	0	28	13
BARBENTANE	AY	220	BERTHERIGUES	1222	0	12	22
BARBENTANE	AY	286	LES FOURCHES	713	0	7	13
BARBENTANE	AY	287	LES FOURCHES	1949	0	19	49
BARBENTANE	AY	316	LES FOURCHES	2045	0	20	45
BARBENTANE	AY	322	LES FOURCHES	7471	0	74	71
BARBENTANE	BW	114	PONT DE MISTRAL	1261	0	12	61
BARBENTANE	BW	122	PONT DE MISTRAL	65467	6	54	67
BARBENTANE	CC	13	BRAGALANCE	1769	0	17	69
BARBENTANE	CC	14	BRAGALANCE	1009	0	10	9
BARBENTANE	CE	5	VOOU LONGUE	3243	0	32	43
BARBENTANE	CH	3	VOOU LONGUE	842	0	8	42
BARBENTANE	CH	9	VOOU LONGUE	63517	6	35	17
BARBENTANE	CI	1	LES ESPIDEGLES	175	0	1	75
BARBENTANE	CI	4	LES ESPIDEGLES	1020	0	10	20
BARBENTANE	CI	9	LES ESPIDEGLES	4827	0	48	27
BARBENTANE	CI	20	LES ESPIDEGLES	745	0	7	45
BARBENTANE	CI	26	LES ESPIDEGLES	3609	0	36	9
BARBENTANE	CI	59	LES ESPIDEGLES	21419	2	14	19
BARBENTANE	CI	75	LES ESPIDEGLES	545	0	5	45

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
BARBENTANE	CI	117	LES ESPIDEGLES	883	0	8	83
BARBENTANE	CI	156	LES ESPIDEGLES	2969	0	29	69
BARBENTANE	CK	1	LA COTE	17034	1	70	34
BARBENTANE	CK	3	LA COTE	15291	1	52	91
BARBENTANE	CK	5	LA COTE	106	0	1	6
BARBENTANE	CK	38	LA COTE	10572	1	5	72
BARBENTANE	CK	39	LA COTE	108	0	1	8
BARBENTANE	CK	42	LA COTE	9508	0	95	8
BARBENTANE	CK	44	LES PEIRIERES	98	0	0	98
BARBENTANE	CK	45	LA COTE	2892	0	28	92
BARBENTANE	CM	26	PIERRE DOUNEOU	816	0	8	16
BARBENTANE	CM	63	PIERRE DOUNEOU	1921	0	19	21
BARBENTANE	CM	67	PIERRE DOUNEOU	1037	0	10	37
BARBENTANE	CM	103	PIERRE DOUNEOU	5739	0	57	39
BARBENTANE	CM	113	PIERRE DOUNEOU	7852	0	78	52
BARBENTANE	CM	126	PIERRE DOUNEOU	2327	0	23	27
BARBENTANE	CO	59	GALAVARDES	1571	0	15	71
BARBENTANE	CO	95	GALAVARDES	617	0	6	17
BARBENTANE	CP	58	LE GD TRAVERSIER	461	0	4	61
BARBENTANE	CP	60	LE GD TRAVERSIER	769	0	7	69
BARBENTANE	CP	61	LE GD TRAVERSIER	1133	0	11	33
BARBENTANE	CP	62	LE GD TRAVERSIER	796	0	7	96
BARBENTANE	CP	65	LE GD TRAVERSIER	1362	0	13	62
BARBENTANE	CP	73	LE GD TRAVERSIER	2073	0	20	73
BARBENTANE	CP	74	LE GD TRAVERSIER	840	0	8	40
BARBENTANE	CP	91	LE GD TRAVERSIER	1624	0	16	24
BARBENTANE	CP	162	LE GD TRAVERSIER	324	0	3	24
BARBENTANE	CT	55	RTE DE ST MICHEL DU FRIGOLET	15341	1	53	41
BARBENTANE	CT	69	PLAINE SUR LA ROUBINE	3458	0	34	58
BARBENTANE	CV	1	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	5336	0	53	36
BARBENTANE	CV	2	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	246	0	2	46
BARBENTANE	CV	13	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	2654	0	26	54
BARBENTANE	CV	14	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	4545	0	45	45
BARBENTANE	CV	15	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	4660	0	46	60
BARBENTANE	CV	17	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	1973	0	19	73
BARBENTANE	CV	23	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	1540	0	15	40
BARBENTANE	CV	26	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	1693	0	16	93
BARBENTANE	CV	28	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	852	0	8	52
BARBENTANE	CV	38	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	3739	0	37	39
BARBENTANE	CV	43	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	1511	0	15	11
BARBENTANE	CV	71	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	1867	0	18	67
BARBENTANE	CV	74	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	45	0	0	45

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
BARBENTANE	E	869	VALBOUSSIERES	1150	0	11	50
BARBENTANE	E	884	VALBOUSSIERES	2340	0	23	40
BARBENTANE	E	895	VALBOUSSIERES	2160	0	21	60
BARBENTANE	E	902	VALBOUSSIERES	80935	8	9	35
BARBENTANE	E	903	VALBOUSSIERES	1097576	109	75	76
BARBENTANE	E	906	VALBOUSSIERES	1395	0	13	95
BARBENTANE	E	908	VALBOUSSIERES	965	0	9	65
BARBENTANE	E	1308	LES CARRIERES ET GALAVARDE	2275	0	22	75
BARBENTANE	E	1310	LES CARRIERES ET GALAVARDE	170	0	1	70
BARBENTANE	E	1312	LES CARRIERES ET GALAVARDE	3360	0	33	60
BARBENTANE	E	1313	LES CARRIERES ET GALAVARDE	30660	3	6	60
BARBENTANE	E	1321	LES CARRIERES ET GALAVARDE	21225	2	12	25
BARBENTANE	E	1322	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	6445	0	64	45
BARBENTANE	E	1324	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	31525	3	15	25
BARBENTANE	E	1327	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	5005	0	50	5
BARBENTANE	E	1349	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	3555	0	35	55
BARBENTANE	E	1352	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	34190	3	41	90
BARBENTANE	E	1371	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	17510	1	75	10
BARBENTANE	E	1463	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	1515	0	15	15
BARBENTANE	E	1464	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	605000	60	50	0
BARBENTANE	E	1468	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	2515	0	25	15
BARBENTANE	E	1470	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	2510	0	25	10
BARBENTANE	E	1484	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	2465	0	24	65
BARBENTANE	E	1493	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	3490	0	34	90
BARBENTANE	E	1503	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	203855	20	38	55
BARBENTANE	E	1506	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	200	0	2	0
BARBENTANE	E	1507	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	1440	0	14	40
BARBENTANE	E	1511	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	287670	28	76	70
BARBENTANE	E	1525	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	560	0	5	60
BARBENTANE	E	1529	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	315110	31	51	10
BARBENTANE	E	1530	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	418100	41	81	0
BARBENTANE	E	1537	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	8895	0	88	95
BARBENTANE	E	1543	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	1920	0	19	20
BARBENTANE	E	1544	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	6350	0	63	50
BARBENTANE	E	1551	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	3025	0	30	25
BARBENTANE	E	1552	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	2395	0	23	95
BARBENTANE	F	45	L AURIOL ET MOUROUMIOU	321185	32	11	85
BARBENTANE	F	51	L AURIOL ET MOUROUMIOU	1720	0	17	20
BARBENTANE	F	52	L AURIOL ET MOUROUMIOU	970	0	9	70
BARBENTANE	F	53	L AURIOL ET MOUROUMIOU	620	0	6	20
BARBENTANE	F	60	L AURIOL ET MOUROUMIOU	2200	0	22	0
BARBENTANE	F	63	L AURIOL ET MOUROUMIOU	2350	0	23	50

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
BARBENTANE	F	68	L AURIOL ET MOUROMIOU	13350	1	33	50
BARBENTANE	F	69	L AURIOL ET MOUROMIOU	7550	0	75	50
BARBENTANE	F	75	L AURIOL ET MOUROMIOU	2755	0	27	55
BARBENTANE	F	77	L AURIOL ET MOUROMIOU	5195	0	51	95
BARBENTANE	F	82	L AURIOL ET MOUROMIOU	2855	0	28	55
BARBENTANE	F	83	L AURIOL ET MOUROMIOU	12150	1	21	50
BARBENTANE	F	85	L AURIOL ET MOUROMIOU	4235	0	42	35
BARBENTANE	F	88	L AURIOL ET MOUROMIOU	2420	0	24	20
BARBENTANE	F	92	L AURIOL ET MOUROMIOU	165235	16	52	35
BARBENTANE	F	93	L AURIOL ET MOUROMIOU	1600	0	16	0
BARBENTANE	F	94	L AURIOL ET MOUROMIOU	1470	0	14	70
BARBENTANE	F	98	L AURIOL ET MOUROMIOU	965	0	9	65
BARBENTANE	F	99	L AURIOL ET MOUROMIOU	765	0	7	65
BARBENTANE	F	100	L AURIOL ET MOUROMIOU	305	0	3	5
BARBENTANE	F	102	L AURIOL ET MOUROMIOU	1390	0	13	90
BARBENTANE	F	103	L AURIOL ET MOUROMIOU	870	0	8	70
BARBENTANE	F	105	L AURIOL ET MOUROMIOU	1145	0	11	45
BARBENTANE	F	106	L AURIOL ET MOUROMIOU	2600	0	26	0
BARBENTANE	F	107	L AURIOL ET MOUROMIOU	2990	0	29	90
BARBENTANE	F	109	L AURIOL ET MOUROMIOU	1200	0	12	0
BARBENTANE	F	110	L AURIOL ET MOUROMIOU	3085	0	30	85
BARBENTANE	F	112	L AURIOL ET MOUROMIOU	1570	0	15	70
BARBENTANE	F	120	L AURIOL ET MOUROMIOU	1275	0	12	75
BARBENTANE	F	130	L AURIOL ET MOUROMIOU	640	0	6	40
BARBENTANE	F	172	L AURIOL ET MOUROMIOU	870	0	8	70
BARBENTANE	F	182	L AURIOL ET MOUROMIOU	101285	10	12	85
BARBENTANE	F	183	L AURIOL ET MOUROMIOU	395	0	3	95
BARBENTANE	F	184	L AURIOL ET MOUROMIOU	770	0	7	70
BARBENTANE	F	187	L AURIOL ET MOUROMIOU	755	0	7	55
BARBENTANE	F	196	L AURIOL ET MOUROMIOU	1975	0	19	75
BARBENTANE	F	198	L AURIOL ET MOUROMIOU	930	0	9	30
BARBENTANE	F	200	L AURIOL ET MOUROMIOU	1605	0	16	5
BARBENTANE	F	209	L AURIOL ET MOUROMIOU	27315	2	73	15
BARBENTANE	F	210	L AURIOL ET MOUROMIOU	2930	0	29	30
BARBENTANE	F	211	L AURIOL ET MOUROMIOU	3240	0	32	40
BARBENTANE	F	212	L AURIOL ET MOUROMIOU	4670	0	46	70
BARBENTANE	F	213	L AURIOL ET MOUROMIOU	1560	0	15	60
BARBENTANE	F	214	L AURIOL ET MOUROMIOU	1415	0	14	15
BARBENTANE	F	215	L AURIOL ET MOUROMIOU	1020	0	10	20
BARBENTANE	F	220	L AURIOL ET MOUROMIOU	5815	0	58	15
BARBENTANE	F	221	L AURIOL ET MOUROMIOU	5510	0	55	10
BARBENTANE	F	228	L AURIOL ET MOUROMIOU	980	0	9	80

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
BARBENTANE	F	229	L AURIOL ET MOUROUMIOU	205	0	2	5
BARBENTANE	F	230	L AURIOL ET MOUROUMIOU	460	0	4	60
BARBENTANE	F	232	L AURIOL ET MOUROUMIOU	1710	0	17	10
BARBENTANE	F	272	L AURIOL ET MOUROUMIOU	1630	0	16	30
BARBENTANE	F	274	L AURIOL ET MOUROUMIOU	10600	1	6	0
BARBENTANE	F	319	L AURIOL ET MOUROUMIOU	2250	0	22	50
BARBENTANE	F	322	L AURIOL ET MOUROUMIOU	1575	0	15	75
BARBENTANE	F	328	L AURIOL ET MOUROUMIOU	40205	4	2	5
BARBENTANE	F	329	L AURIOL ET MOUROUMIOU	3530	0	35	30
BARBENTANE	F	337	L AURIOL ET MOUROUMIOU	2195	0	21	95
BARBENTANE	F	338	L AURIOL ET MOUROUMIOU	2170	0	21	70
BARBENTANE	F	339	L AURIOL ET MOUROUMIOU	1040	0	10	40
BARBENTANE	F	340	L AURIOL ET MOUROUMIOU	4665	0	46	65
BARBENTANE	F	344	L AURIOL ET MOUROUMIOU	1365	0	13	65
BARBENTANE	F	345	L AURIOL ET MOUROUMIOU	1425	0	14	25
BARBENTANE	F	377	L AURIOL ET MOUROUMIOU	900	0	9	0
BARBENTANE	F	386	L AURIOL ET MOUROUMIOU	1090	0	10	90
BARBENTANE	F	393	L AURIOL ET MOUROUMIOU	1495	0	14	95
BARBENTANE	F	394	L AURIOL ET MOUROUMIOU	3430	0	34	30
BARBENTANE	F	399	L AURIOL ET MOUROUMIOU	1500	0	15	0
BARBENTANE	F	400	L AURIOL ET MOUROUMIOU	910	0	9	10
BARBENTANE	F	481	CADENEAU	1770	0	17	70
BARBENTANE	F	520	CADENEAU	1140	0	11	40
BARBENTANE	F	524	CADENEAU	52200	5	22	0
BARBENTANE	F	545	CADENEAU	960	0	9	60
BARBENTANE	F	549	CADENEAU	1260	0	12	60
BARBENTANE	F	553	CADENEAU	35945	3	59	45
BARBENTANE	F	569	CADENEAU	420	0	4	20
BARBENTANE	F	570	CADENEAU	815	0	8	15
BARBENTANE	F	581	CADENEAU	36730	3	67	30
BARBENTANE	F	582	CADENEAU	17555	1	75	55
BARBENTANE	F	585	CADENEAU	660	0	6	60
BARBENTANE	F	588	CADENEAU	1800	0	18	0
BARBENTANE	F	589	CADENEAU	840	0	8	40
BARBENTANE	F	591	CADENEAU	2185	0	21	85
BARBENTANE	F	596	CADENEAU	1480	0	14	80
BARBENTANE	F	597	CADENEAU	1405	0	14	5
BARBENTANE	F	598	CADENEAU	2160	0	21	60
BARBENTANE	F	613	CADENEAU	1025	0	10	25
BARBENTANE	F	616	CADENEAU	2194	0	21	94
BARBENTANE	F	617	CADENEAU	2380	0	23	80
BARBENTANE	F	618	CADENEAU	1175	0	11	75

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
BARBENTANE	F	621	CADENEAU	810	0	8	10
BARBENTANE	F	622	CADENEAU	2605	0	26	5
BARBENTANE	F	623	CADENEAU	13610	1	36	10
BARBENTANE	F	634	CADENEAU	2835	0	28	35
BARBENTANE	F	637	CADENEAU	1750	0	17	50
BARBENTANE	F	638	CADENEAU	2375	0	23	75
BARBENTANE	F	639	CADENEAU	1165	0	11	65
BARBENTANE	F	641	CADENEAU	2705	0	27	5
BARBENTANE	F	642	CADENEAU	1420	0	14	20
BARBENTANE	F	643	CADENEAU	1160	0	11	60
BARBENTANE	F	644	CADENEAU	2005	0	20	5
BARBENTANE	F	645	CADENEAU	1400	0	14	0
BARBENTANE	F	646	CADENEAU	4100	0	41	0
BARBENTANE	F	648	CADENEAU	1800	0	18	0
BARBENTANE	F	649	CADENEAU	4630	0	46	30
BARBENTANE	F	650	CADENEAU	1300	0	13	0
BARBENTANE	F	652	CADENEAU	1240	0	12	40
BARBENTANE	F	653	CADENEAU	3720	0	37	20
BARBENTANE	F	654	CADENEAU	12325	1	23	25
BARBENTANE	F	655	CADENEAU	635	0	6	35
BARBENTANE	F	656	CADENEAU	1610	0	16	10
BARBENTANE	F	657	CADENEAU	3095	0	30	95
BARBENTANE	F	658	CADENEAU	2550	0	25	50
BARBENTANE	F	659	CADENEAU	2200	0	22	0
BARBENTANE	F	660	CADENEAU	2705	0	27	5
BARBENTANE	F	661	CADENEAU	2510	0	25	10
BARBENTANE	F	663	CADENEAU	1560	0	15	60
BARBENTANE	F	664	CADENEAU	1560	0	15	60
BARBENTANE	F	665	CADENEAU	3820	0	38	20
BARBENTANE	F	667	CADENEAU	231285	23	12	85
BARBENTANE	F	669	CADENEAU	3715	0	37	15
BARBENTANE	F	670	CADENEAU	2140	0	21	40
BARBENTANE	F	671	CADENEAU	825	0	8	25
BARBENTANE	F	673	CADENEAU	3435	0	34	35
BARBENTANE	F	675	CADENEAU	2380	0	23	80
BARBENTANE	F	676	CADENEAU	6900	0	69	0
BARBENTANE	F	678	CADENEAU	9830	0	98	30
BARBENTANE	F	687	CADENEAU	535	0	5	35
BARBENTANE	F	689	CADENEAU	915	0	9	15
BARBENTANE	F	690	CADENEAU	1115	0	11	15
BARBENTANE	F	691	CADENEAU	930	0	9	30
BARBENTANE	F	692	CADENEAU	4510	0	45	10

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
BARBENTANE	F	693	CADENEAU	5730	0	57	30
BARBENTANE	F	694	CADENEAU	7160	0	71	60
BARBENTANE	F	695	CADENEAU	505	0	5	5
BARBENTANE	F	696	CADENEAU	805	0	8	5
BARBENTANE	F	697	CADENEAU	1150	0	11	50
BARBENTANE	F	698	CADENEAU	47289	4	72	89
BARBENTANE	F	705	CADENEAU	1910	0	19	10
BARBENTANE	F	711	CADENEAU	2020	0	20	20
BARBENTANE	F	715	CADENEAU	5610	0	56	10
BARBENTANE	F	716	CADENEAU	2545	0	25	45
BARBENTANE	F	722	CADENEAU	1710	0	17	10
BARBENTANE	F	723	CADENEAU	900	0	9	0
BARBENTANE	F	740	CADENEAU	4415	0	44	15
BARBENTANE	F	747	CADENEAU	4250	0	42	50
BARBENTANE	F	748	CADENEAU	2960	0	29	60
BARBENTANE	F	749	CADENEAU	290	0	2	90
BARBENTANE	F	750	CADENEAU	70335	7	3	35
BARBENTANE	F	764	CADENEAU	3900	0	39	0
BARBENTANE	F	788	CADENEAU	2700	0	27	0
BARBENTANE	F	789	CADENEAU	35890	3	58	90
BARBENTANE	F	816	CADENEAU	52105	5	21	5
BARBENTANE	F	817	CADENEAU	755	0	7	55
BARBENTANE	F	873	L AURIOL ET MOUROMIOU	11920	1	19	20
BARBENTANE	F	876	L AURIOL ET MOUROMIOU	5100	0	51	0
BARBENTANE	F	877	L AURIOL ET MOUROMIOU	6380	0	63	80
BARBENTANE	F	889	L AURIOL ET MOUROMIOU	4510	0	45	10
BARBENTANE	F	890	L AURIOL ET MOUROMIOU	1290	0	12	90
BARBENTANE	F	891	L AURIOL ET MOUROMIOU	1925	0	19	25
BARBENTANE	F	892	L AURIOL ET MOUROMIOU	835	0	8	35
BARBENTANE	F	893	L AURIOL ET MOUROMIOU	1800	0	18	0
BARBENTANE	F	894	L AURIOL ET MOUROMIOU	1090	0	10	90
BARBENTANE	F	895	L AURIOL ET MOUROMIOU	4575	0	45	75
BARBENTANE	F	896	L AURIOL ET MOUROMIOU	2540	0	25	40
BARBENTANE	F	897	L AURIOL ET MOUROMIOU	1305	0	13	5
BARBENTANE	F	898	L AURIOL ET MOUROMIOU	1440	0	14	40
BARBENTANE	F	900	L AURIOL ET MOUROMIOU	770	0	7	70
BARBENTANE	F	904	L AURIOL ET MOUROMIOU	1795	0	17	95
BARBENTANE	F	905	L AURIOL ET MOUROMIOU	1645	0	16	45
BARBENTANE	F	907	L AURIOL ET MOUROMIOU	5625	0	56	25
BARBENTANE	F	909	L AURIOL ET MOUROMIOU	1340	0	13	40
BARBENTANE	F	910	L AURIOL ET MOUROMIOU	9800	0	98	0
BARBENTANE	F	911	L AURIOL ET MOUROMIOU	2040	0	20	40

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
BARBENTANE	F	912	L AURIOL ET MOUROMIOU	4295	0	42	95
BARBENTANE	F	924	L AURIOL ET MOUROMIOU	2680	0	26	80
BARBENTANE	F	926	L AURIOL ET MOUROMIOU	1225	0	12	25
BARBENTANE	F	928	L AURIOL ET MOUROMIOU	2305	0	23	5
BARBENTANE	F	929	L AURIOL ET MOUROMIOU	3900	0	39	0
BARBENTANE	F	932	L AURIOL ET MOUROMIOU	3370	0	33	70
BARBENTANE	F	933	L AURIOL ET MOUROMIOU	2810	0	28	10
BARBENTANE	F	934	L AURIOL ET MOUROMIOU	46555	4	65	55
BARBENTANE	F	938	L AURIOL ET MOUROMIOU	2565	0	25	65
BARBENTANE	F	939	L AURIOL ET MOUROMIOU	16920	1	69	20
BARBENTANE	F	941	L AURIOL ET MOUROMIOU	6015	0	60	15
BARBENTANE	F	943	L AURIOL ET MOUROMIOU	4795	0	47	95
BARBENTANE	F	947	L AURIOL ET MOUROMIOU	1225	0	12	25
BARBENTANE	F	949	L AURIOL ET MOUROMIOU	2875	0	28	75
BARBENTANE	F	950	L AURIOL ET MOUROMIOU	2650	0	26	50
BARBENTANE	F	953	L AURIOL ET MOUROMIOU	23155	2	31	55
BARBENTANE	F	954	L AURIOL ET MOUROMIOU	6780	0	67	80
BARBENTANE	F	955	L AURIOL ET MOUROMIOU	4645	0	46	45
BARBENTANE	F	961	L AURIOL ET MOUROMIOU	1280	0	12	80
BARBENTANE	F	965	L AURIOL ET MOUROMIOU	28430	2	84	30
BARBENTANE	F	966	L AURIOL ET MOUROMIOU	533	0	5	33
BARBENTANE	F	967	L AURIOL ET MOUROMIOU	43	0	0	43
BARBENTANE	F	968	L AURIOL ET MOUROMIOU	212	0	2	12
BARBENTANE	F	969	L AURIOL ET MOUROMIOU	2085	0	20	85
BARBENTANE	F	971	L AURIOL ET MOUROMIOU	4870	0	48	70
BARBENTANE	F	972	L AURIOL ET MOUROMIOU	1525	0	15	25
BARBENTANE	F	973	L AURIOL ET MOUROMIOU	4140	0	41	40
BARBENTANE	F	974	L AURIOL ET MOUROMIOU	1745	0	17	45
BARBENTANE	F	975	L AURIOL ET MOUROMIOU	2420	0	24	20
BARBENTANE	F	976	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	12210	1	22	10
BARBENTANE	F	978	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	2995	0	29	95
BARBENTANE	F	984	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	925	0	9	25
BARBENTANE	F	985	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	400	0	4	0
BARBENTANE	F	988	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	39945	3	99	45
BARBENTANE	F	990	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	1695	0	16	95
BARBENTANE	F	992	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	6855	0	68	55
BARBENTANE	F	995	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	2760	0	27	60
BARBENTANE	F	996	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	26195	2	61	95
BARBENTANE	F	998	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	8410	0	84	10
BARBENTANE	F	1004	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	3415	0	34	15
BARBENTANE	F	1005	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	82620	8	26	20
BARBENTANE	F	1009	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	7140	0	71	40

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

NOUVELLE COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
BARBENTANE	F	1017	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	8230	0	82	30
BARBENTANE	F	1023	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	1385	0	13	85
BARBENTANE	F	1026	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	2820	0	28	20
BARBENTANE	F	1033	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	31640	3	16	40
BARBENTANE	F	1035	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	2525	0	25	25
BARBENTANE	F	1178	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	1840	0	18	40
BARBENTANE	F	1181	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	2645	0	26	45
BARBENTANE	F	1207	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	1565	0	15	65
BARBENTANE	F	1208	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	4410	0	44	10
BARBENTANE	F	1227	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	17515	1	75	15
BARBENTANE	F	1230	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	98775	9	87	75
BARBENTANE	F	1231	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	668220	66	82	20
BARBENTANE	F	1236	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	3380	0	33	80
BARBENTANE	F	1238	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	5440	0	54	40
BARBENTANE	F	1240	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	6020	0	60	20
BARBENTANE	F	1250	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	50	0	0	50
BARBENTANE	F	1251	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	250	0	2	50
BARBENTANE	F	1254	LES PLAINES DE LA MONTAGNE	174935	17	49	35
BARBENTANE	F	1586	L AURIOL ET MOUROUMIOU	122927	12	29	27
BARBENTANE	F	1588	L AURIOL ET MOUROUMIOU	53767	5	37	67
TOTAL				6836794	683	67	94

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **3ha 30a 23ca** de la forêt communale de Barbentane, l'ancienne contenance étant de **680ha 37a 71ca**.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Sous-préfète d'Arles, le Maire de la commune de Barbentane, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Barbentane.

Marseille, le 12 mai 2022

Le Préfet

Signé

Christophe Mirmand

Office national des forêts

13-2022-04-22-00054

arrêté préfectoral portant modification du
parcellaire cadastral composant la forêt
communale relevant du régime forestier de
Simiane-Collongue sise sur le territoire
communal de Simiane-Collongue



**Arrêté n°
portant modification du parcellaire cadastral composant
la forêt communale relevant du régime forestier de Simiane-Collongue
sise sur le territoire communal de Simiane-Collongue**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,
- VU** la délibération n°25/2021 du 21 mai 2021 du conseil municipal de Simiane-Collongue,
- VU** le rapport de présentation du 27 septembre 2021 du Gestionnaire Foncier de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,
- VU** la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date du 12 avril 2022
- VU** les plans des lieux,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Simiane-Collongue, d'une contenance totale de **300 ha 55 a 98 ca**, désignées dans le tableau suivant :

NOUVELLE APPLICATION DU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
SIMIANE-COLLONGUE	AB	110	QUA LA COLOMBIERE	5529	0	55	29
SIMIANE-COLLONGUE	AB	111	QUA LA COLOMBIERE	23836	2	38	36
SIMIANE-COLLONGUE	AB	115	QUA LA COLOMBIERE	8628	0	86	28
SIMIANE-COLLONGUE	AB	116	QUA LA COLOMBIERE	21859	2	18	59
SIMIANE-COLLONGUE	AB	117	QUA LA COLOMBIERE	1920	0	19	20
SIMIANE-COLLONGUE	AC	53	CHATEAU DE GUY	67675	6	76	75
SIMIANE-COLLONGUE	AC	55	CHATEAU DE GUY	44470	4	44	70
SIMIANE-COLLONGUE	AR	5	QUA LES MOLX LE CRASSIER	50006	5	0	6
SIMIANE-COLLONGUE	AR	6	QUA LES MOLX LE CRASSIER	1290	0	12	90
SIMIANE-COLLONGUE	AR	7	QUA LES MOLX LE CRASSIER	698	0	6	98
SIMIANE-COLLONGUE	AR	8	QUA LES MOLX LE CRASSIER	503	0	5	3
SIMIANE-COLLONGUE	AR	9	QUA LES MOLX LE CRASSIER	46194	4	61	94
SIMIANE-COLLONGUE	AR	10	QUA LES MOLX LE CRASSIER	830	0	8	30
SIMIANE-COLLONGUE	AR	12	QUA LES MOLX LE CRASSIER	52681	5	26	81
SIMIANE-COLLONGUE	AS	9	QUA LES MOLX L ORATOIRE	9530	0	95	30
SIMIANE-COLLONGUE	B	937	LA COLLE	169385	16	93	85
SIMIANE-COLLONGUE	B	943	LA COLLE	207055	20	70	55
SIMIANE-COLLONGUE	B	945	LA COLLE	65450	6	54	50
SIMIANE-COLLONGUE	B	947	LA COLLE	29320	2	93	20
SIMIANE-COLLONGUE	B	948	LA COLLE	13260	1	32	60
SIMIANE-COLLONGUE	B	1311	LA COLLE	990061	99	0	61
SIMIANE-COLLONGUE	B	1312	LA COLLE	86124	8	61	24
SIMIANE-COLLONGUE	BC	13	CHE DES MARRES	108295	10	82	95
SIMIANE-COLLONGUE	BC	14	QUA LES MARRES MARTINONS	7513	0	75	13
SIMIANE-COLLONGUE	BM	1	LA GALERE	7929	0	79	29
SIMIANE-COLLONGUE	BM	19	PEYCAI	25803	2	58	3
SIMIANE-COLLONGUE	C	445	PEYCAI	12260	1	22	60
SIMIANE-COLLONGUE	C	450	L EYGROU	65320	6	53	20
SIMIANE-COLLONGUE	C	451	L EYGROU	10705	1	7	5
SIMIANE-COLLONGUE	C	466	JEAN LE MAITRE	1260	0	12	60
SIMIANE-COLLONGUE	C	467	LES VALLONS	1785	0	17	85
SIMIANE-COLLONGUE	C	468	LES VALLONS	540	0	5	40
SIMIANE-COLLONGUE	C	469	LES VALLONS	3210	0	32	10
SIMIANE-COLLONGUE	C	830	LES VALLONS	172040	17	20	40
SIMIANE-COLLONGUE	C	831	LES VALLONS	580412	58	4	12
SIMIANE-COLLONGUE	C	959	PEYCAI	83731	8	37	31
SIMIANE-COLLONGUE	D	16	JAS DE CLAPIER	15450	1	54	50
SIMIANE-COLLONGUE	D	17	JAS DE CLAPIER	750	0	7	50

NOUVELLE APPLICATION DU REGIME FORESTIER							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
SIMIANE-COLLONGUE	D	18	JAS DE CLAPIER	1000	0	10	0
SIMIANE-COLLONGUE	D	19	JAS DE CLAPIER	1925	0	19	25
SIMIANE-COLLONGUE	D	20	JAS DE CLAPIER	880	0	8	80
SIMIANE-COLLONGUE	D	21	JAS DE CLAPIER	1251	0	12	51
SIMIANE-COLLONGUE	D	22	JAS DE CLAPIER	830	0	8	30
SIMIANE-COLLONGUE	D	23	JAS DE CLAPIER	4080	0	40	80
SIMIANE-COLLONGUE	D	24	JAS DE CLAPIER	2025	0	20	25
SIMIANE-COLLONGUE	D	25	JAS DE CLAPIER	300	0	3	0
TOTAL				3005598	300	55	98

Article 2 : Ne relève plus du régime forestier la parcelle cadastrale sise sur le territoire communal de Simiane-Collongue, d'une contenance totale de **84 ha 35 a 07 ca**, désignée dans le tableau suivant :

PARCELLE A DISTRAIRE DE LA COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
SIMIANE-COLLONGUE	C	564	L EYGROU	843507	84	35	7

Article 3 : La forêt communale de Simiane-Collongue relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **504 ha 12 a 50 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE DE SIMIANE-COLLONGUE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
SIMIANE-COLLONGUE	AB	110	QUA LA COLOMBIERE	5529	0	55	29
SIMIANE-COLLONGUE	AB	111	QUA LA COLOMBIERE	23836	2	38	36
SIMIANE-COLLONGUE	AB	115	QUA LA COLOMBIERE	8628	0	86	28
SIMIANE-COLLONGUE	AB	116	QUA LA COLOMBIERE	21859	2	18	59
SIMIANE-COLLONGUE	AB	117	QUA LA COLOMBIERE	1920	0	19	20
SIMIANE-COLLONGUE	AC	53	CHATEAU DE GUY	67675	6	76	75
SIMIANE-COLLONGUE	AC	55	CHATEAU DE GUY	44470	4	44	70
SIMIANE-COLLONGUE	AR	5	QUA LES MOLX LE CRASSIER	50006	5	0	6
SIMIANE-COLLONGUE	AR	6	QUA LES MOLX LE CRASSIER	1290	0	12	90
SIMIANE-COLLONGUE	AR	7	QUA LES MOLX LE CRASSIER	698	0	6	98
SIMIANE-COLLONGUE	AR	8	QUA LES MOLX LE CRASSIER	503	0	5	3
SIMIANE-COLLONGUE	AR	9	QUA LES MOLX LE CRASSIER	46194	4	61	94
SIMIANE-COLLONGUE	AR	10	QUA LES MOLX LE CRASSIER	830	0	8	30
SIMIANE-COLLONGUE	AR	12	QUA LES MOLX LE CRASSIER	52681	5	26	81
SIMIANE-COLLONGUE	AS	9	QUA LES MOLX L ORATOIRE	9530	0	95	30
SIMIANE-COLLONGUE	B	937	LA COLLE	169385	16	93	85
SIMIANE-COLLONGUE	B	943	LA COLLE	207055	20	70	55
SIMIANE-COLLONGUE	B	945	LA COLLE	65450	6	54	50

COMPOSITION DE LA FORET COMMUNALE DE SIMIANE-COLLONGUE							
COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M2	HA	A	CA
SIMIANE-COLLONGUE	B	947	LA COLLE	29320	2	93	20
SIMIANE-COLLONGUE	B	948	LA COLLE	13260	1	32	60
SIMIANE-COLLONGUE	B	949	LA COLLE	17415	1	74	15
SIMIANE-COLLONGUE	B	1310	LA COLLE	1870410	187	4	10
SIMIANE-COLLONGUE	B	1311	LA COLLE	990061	99	0	61
SIMIANE-COLLONGUE	B	1312	LA COLLE	86124	8	61	24
SIMIANE-COLLONGUE	BC	8	CHE DES MARRES	12491	1	24	91
SIMIANE-COLLONGUE	BC	9	CHE DES MARRES	53994	5	39	94
SIMIANE-COLLONGUE	BC	11	QUA LES MARRES MARTINONS	81342	8	13	42
SIMIANE-COLLONGUE	BC	13	CHE DES MARRES	108295	10	82	95
SIMIANE-COLLONGUE	BC	14	QUA LES MARRES MARTINONS	7513	0	75	13
SIMIANE-COLLONGUE	BM	1	LA GALERE	7929	0	79	29
SIMIANE-COLLONGUE	BM	19	PEYCAI	25803	2	58	3
SIMIANE-COLLONGUE	C	445	PEYCAI	12260	1	22	60
SIMIANE-COLLONGUE	C	450	L EYGROU	65320	6	53	20
SIMIANE-COLLONGUE	C	451	L EYGROU	10705	1	7	5
SIMIANE-COLLONGUE	C	466	JEAN LE MAITRE	1260	0	12	60
SIMIANE-COLLONGUE	C	467	LES VALLONS	1785	0	17	85
SIMIANE-COLLONGUE	C	468	LES VALLONS	540	0	5	40
SIMIANE-COLLONGUE	C	469	LES VALLONS	3210	0	32	10
SIMIANE-COLLONGUE	C	830	LES VALLONS	172040	17	20	40
SIMIANE-COLLONGUE	C	831	LES VALLONS	580412	58	4	12
SIMIANE-COLLONGUE	C	959	PEYCAI	83731	8	37	31
SIMIANE-COLLONGUE	D	16	JAS DE CLAPIER	15450	1	54	50
SIMIANE-COLLONGUE	D	17	JAS DE CLAPIER	750	0	7	50
SIMIANE-COLLONGUE	D	18	JAS DE CLAPIER	1000	0	10	0
SIMIANE-COLLONGUE	D	19	JAS DE CLAPIER	1925	0	19	25
SIMIANE-COLLONGUE	D	20	JAS DE CLAPIER	880	0	8	80
SIMIANE-COLLONGUE	D	21	JAS DE CLAPIER	1251	0	12	51
SIMIANE-COLLONGUE	D	22	JAS DE CLAPIER	830	0	8	30
SIMIANE-COLLONGUE	D	23	JAS DE CLAPIER	4080	0	40	80
SIMIANE-COLLONGUE	D	24	JAS DE CLAPIER	2025	0	20	25
SIMIANE-COLLONGUE	D	25	JAS DE CLAPIER	300	0	3	0
TOTAL				5041250	504	12	50

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **216 ha 20 a 88 ca**, l'ancienne contenance étant de **287 ha 91 a 62 ca**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Simiane-Collongue, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Simiane-Collongue.

Marseille, le 22 avril 2022

Le préfet

Signé

Christophe Mirmand

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-10-07-00001

Arrêté d'évacuation d'un campement installé à
proximité immédiate de la gare saint Charles



Arrêté

**portant mise en demeure d'évacuation d'un campement installé irrégulièrement boulevard
Voltaire à proximité immédiate de la gare Saint Charles à Marseille**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.3421-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R.417-12 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-2 et R*.116-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Frédérique CAMILLERI préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu les rapports de police, notamment ceux datés du 21 septembre 2022 ;

Vu le courrier daté du 3 octobre 2022 adressé le même jour au maire de Marseille par la préfète de police des Bouches-du-Rhône;

Considérant l'installation d'un campement illicite sur le domaine public, boulevard Voltaire, sous l'escalier monumental de la gare saint Charles, dans lequel sont recensés plusieurs dizaines d'individus, pour l'essentiel des jeunes hommes ;

Considérant que ledit campement composé d'une trentaine de tentes et d'abris précaires construits en matériaux de récupération empiète largement sur la voie publique ; que les occupants ont procédé à des aménagements sommaires des lieux, et qu'ainsi il est constaté des désordres et des détériorations affectant les installations publiques ; que des installations ont même été fixées en hauteur sous le pont, exposant leurs occupants et les passants à un risque de chute ; qu'en raison de la configuration étroite des lieux et de la présence de travaux de voirie à l'intersection avec le boulevard Bourdel, ce secteur constitue un endroit particulièrement inadapté au regroupement de personnes ; qu'une partie des véhicules stationnés au bord du campement sont utilisés par les occupants pour stocker leurs objets et vêtements ; que ce campement, au bord d'un axe très fréquenté par les automobiles, expose donc ses occupants à un danger de collision ; que les piétons voulant emprunter cet axe sont également obligés de se déporter sur la voie réservée aux véhicules, s'exposant ainsi à un risque d'accident ;

Considérant que les occupants du campement utilisent des moyens d'éclairage et de réchauffage de nourriture de fortune, à proximité de matériaux inflammables et d'installations de chantier ;

Considérant que les conditions d'hygiène dans lesquelles vivent les occupants du campement sont déplorable ; qu'aucun système d'assainissement n'y est installé ; que les abords du campement, ainsi que ceux des marches

du grand escalier de la gare sur lesquelles les occupants passent la majeure partie de la journée, sont jonchés de déchets, d'immondices et d'excréments dégageant une odeur nauséabonde ; que les dépôts laissent écouler et répandent sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique ou d'incommoder le public ; que la présence d'aliments et l'accumulation de déchets ont favorisé la prolifération d'une colonie de rats ;

Considérant que de nombreux délits sont recensés autour du campement par les services de police générant également un sentiment fort d'insécurité de la population ; que des jets de projectiles en direction des forces de l'ordre ont été constatés ; que la consommation d'alcool et de stupéfiants amplifient les nuisances constatées par le voisinage et les gestionnaires de la gare ferroviaire; que certains occupants se livrent à la vente de produits stupéfiants ;

Considérant que cette installation est donc à l'origine de troubles graves à l'ordre public ; que ces atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et la salubrité publiques se sont aggravées récemment en raison de l'arrivée d'occupants supplémentaires et de l'extension des installations ; qu'il est urgent de faire cesser ces troubles et le danger constitué par les installations du campement par des mesures de protection des personnes, à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les occupants du campement installé irrégulièrement, boulevard Voltaire – gare saint Charles à Marseille, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48h après la notification du présent arrêté.

En cas d'inexécution de cette mesure, il sera procédé à l'évacuation d'office des occupants dudit campement par les services compétents.

Article 2 : Le gestionnaire de la voirie veillera à la mise en œuvre des aménagements nécessaires pour éviter toute réinstallation, au nettoyage des lieux, et de permettre également le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivants sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique à Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à proximité du campement et dont une copie sera adressée au maire de Marseille et à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le 07 octobre 2022

La préfète de police
des Bouches-du-Rhône

signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-10-07-00005

Arrêté du 7 octobre 2022 nommant Stéphane
MARI adjoint au maire honoraire



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté du 7 octobre 2022 nommant M. Stéphane MARI Maire honoraire

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions au moins dix-huit ans,

CONSIDERANT la demande d'honorariat enregistrée en préfecture des Bouches-du-Rhône le 3 octobre 2022,

CONSIDERANT que M. Stéphane MARI a été élu conseiller d'arrondissement du 7^e secteur de Marseille du 18 mars 2001 au 27 juin 2020 et a exercé les fonctions d'adjoint au maire du 7^e secteur de Marseille du 2 avril 2001 au 22 mars 2014,

ARRÊTE

Article premier : M. Stéphane MARI, ancien adjoint au maire du 7^e secteur de Marseille, est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 7 octobre 2022

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-10-06-00006

Arrêté n°0269 portant renouvellement
d'habilitation de la mairie d'AIX-EN-PROVENCE
en matière de formations aux premiers secours



**Arrêté préfectoral n°0269 portant renouvellement d'habilitation
de la Mairie d'Aix-en-Provence en matière de formations aux premiers secours**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation en matière de formations aux premiers secours, présentée par la mairie d'Aix-en-Provence ;

CONSIDERANT que la décision d'agrément PSC1 n°2310 P 06 délivrée par la DGSCGC à la mairie d'Aix-en-Provence le 23 octobre 2020 lui permet de dispenser cette unité d'enseignement ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le mairie d'Aix-en-Provence est habilitée pour les formations aux premiers secours.

Cette habilitation porte sur l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1** ,

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention et la présentation d'une décision d'agrément en cours de validité, du référentiel interne de formation et de certification, élaboré par le centre national d'affiliation et validé par la DGSCGC.

Article 2 : L'habilitation départementale est renouvelée à compter du **17 novembre 2022, pour une durée de deux ans.**

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cette habilitation doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par la mairie d'Aix-en-Provence, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre de la présente habilitation, elle pourra lui être retirée immédiatement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 06 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

SIGNE

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-10-03-00025

ARRETE portant modification de l habilitation
N° 20-13-0022 du Service Public Industriel et
Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES
POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D AURIOL » sis à
AURIOL (13390) dans le domaine funéraire, du
03 octobre 2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

ARRETE portant modification de l'habilitation N° 20-13-0022 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL » sis à AURIOL (13390) dans le domaine funéraire, du 03 octobre 2022

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 19 novembre 2020, portant habilitation sous le n° 20-13-0022 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL » sis quartier Basseron à Auriol (13390) représenté par M. Jean-Marc VIOLA, Directeur de Régie, dans le domaine funéraire jusqu'au 19 novembre 2025 ;

Vu le courriel reçu le 28 septembre 2022 de Madame Nathalie BAUD sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à sa nomination en qualité de Directeur de la Régie en remplacement de Monsieur Jean-Marc VIOLA .

Vu la délibération n°90/2022 du 19 septembre 2022 désignant Mme Nathalie BAUD, Directrice de la Régie des Pompes Funèbres de la ville d'Auriol ;

Considérant que Madame Nathalie BAUD justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directeur de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES DE LA VILLE D'AURIOL » sis quartier Basseron à AURIOL (13390) représenté par Madame Nathalie BAUD, Directrice de Régie, est habilité sous le N° 20-13-0022 pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

→ jusqu'au 19 novembre 2025 :

- le transport des corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- la fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la fourniture de corbillards
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 03 octobre 2022

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Sous-préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2022-09-30-00017

Arrêté portant dissolution de l'office de
l'association syndicale
autorisée des Anglades et du Lavoir



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°13-2022-09-30-00017 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des Anglades et du Lavoir

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 et 42 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, et notamment ses articles article 71 et 72 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980 portant création de l'association syndicale autorisée des Anglades et du Lavoir à Sénas ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 portant mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée des Anglades et du Lavoir ;

VU le jugement du tribunal administratif de Marseille du 21 décembre 2018 qui enjoint l'ASA de soumettre au vote de l'assemblée des propriétaires 128 demandes de distractions de parcelles situées sur la commune de Sénas ;

VU le courrier de rappel de la procédure de réduction de périmètre d'une association syndicale autorisée adressé par le préfet à l'association le 13 mars 2019 et la mise en demeure au président de réunir une nouvelle assemblée générale extraordinaire le 27 décembre 2019 ;

VU les courriers du président et des membres du syndicat du 11 mai et du 13 septembre 2020 confirmant leur démission et le refus de réunir les propriétaires ;

VU l'avis de la DDTM du 5 janvier 2021 qui fait état « *d'un défaut d'entretien du canal, pouvant s'il persiste, être dommageable non seulement au bon fonctionnement du système de drainage mais également à l'état des canaux eux-mêmes* » ;

VU les délibérations n°21-02-013 du 25 février 2021 et n°21-12 -086 du 14 décembre 2021 du conseil municipal de Sénas qui autorise Monsieur le Maire « *à intégrer dans le domaine communal le périmètre, la gestion et l'entretien de la roubine de l'ASA des Anglades et Lavoir* » ainsi que « *ses ouvrages* » et qui accepte le transfert de l'actif et du passif de l'association à son budget après dissolution de l'association syndicale ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 29 septembre 2022 par le liquidateur nommé par arrêté préfectoral n°13-2021-05-27-00014 du 27 mai 2021 ;

1/2

CONSIDERANT l'absence constatée de gestion administrative et technique de l'association syndicale autorisée des Anglades et du Lavoir, ainsi que le refus du président et de tous les membres du syndicat d'assumer leurs fonctions ;

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée des Anglades et du Lavoir connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement et qu'elle peut, dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

CONSIDERANT que pour le liquidateur, la commune de Sénas ayant accepté le transfert de l'actif et du passif de l'association au budget communal 2022, rien ne s'oppose à la dissolution de l'association syndicale autorisée des Anglades et du Lavoir ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Est prononcée la dissolution d'office de l'association syndicale autorisée des Anglades et du Lavoir.

Article 2 :

Le compte de gestion définitif 2022 de l'association syndicale autorisée des Anglades et du Lavoir, établit l'actif à 9 245,22€ (neuf mille deux cent quarante cinq euros vingt deux centimes) et le passif à 9 245,22€ (neuf mille deux cent quarante cinq euros vingt deux centimes).

Le montant de l'indemnité du liquidateur pris en compte dans l'évaluation du passif est de zéro euro à sa demande.

Article 3 :

L'actif et le passif de l'association syndicale autorisée des Anglades et du Lavoir sont transférés à la commune de Sénas.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié aux membres de l'association syndicale autorisée des Anglades et du Lavoir. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté, dans la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune de Sénas.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune de Sénas,
- La Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Comptable public compétent, responsable de la trésorerie de Saint-Andiol,
- Le liquidateur des comptes de l'association syndicale autorisée des Anglades et du Lavoir,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 30 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,

SIGNÉ

Fabienne ELLUL

2/2